



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 16 décembre 2024

Président : Madame KOENDERS
Secrétaire de séance : Madame BALSON
Convocation envoyée le 6 décembre 2024

Nombre de membres du Conseil municipal : 59 Nombre de présents participant au vote : 53
Nombre de membres en exercice : 59 Nombre de procurations : 5

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Céline RENAUD
Madame Christine MARTIN	Madame Marie-Odile CHOLLET	Madame Caroline
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Jean-Paul DURAND	JACQUEMARD
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Bruno DAVID
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Stéphane CHEVALIER
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Laurent
Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	Monsieur Vincent TESTORI	BOURGUIGNAT
Monsieur Franck LEHENOFF	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Claire VUILLEMIN
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Axel SIBERT
Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Bassir AMIRI	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Mélanie BALSON	Madame Stéphanie MODDE
Monsieur Marien LOVICH	Madame Catherine DU TERTRE	Monsieur Fabien ROBERT
Madame Kildine BATAILLE	Madame Danielle JUBAN	Monsieur Olivier MULLER
Madame Delphine BLAYA	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Philippe THIRION
Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Valérie TEISSEIRE
Monsieur Joël MEKHANTAR	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric FAVERJON
		Monsieur Pierre PRIBETICH

Membres absents :

Monsieur David HAEGY	Monsieur François REBSAMEN pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Madame Françoise TENENBAUM pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Nora EL MESDADI pouvoir à Madame Kildine BATAILLE
	Madame Karine HUON-SAVINA pouvoir à Monsieur Patrice CHATEAU
	Madame Elizabeth REVEL pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU

OBJET : PERSONNEL

Mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière Police municipale

Le régime indemnitaire de la police municipale évolue. A compter du 1er janvier 2025, les textes actuels sont abrogés et le régime indemnitaire doit être versé sur la base de nouvelles dispositions issues du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Actuellement, le régime indemnitaire des policiers municipaux s'articule autour d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction, consistant en un pourcentage du traitement indiciaire, et une indemnité d'administration et de technicité pour les agents de catégorie C.

Le nouveau régime indemnitaire prévoit le versement d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui comprend une part fixe, en pourcentage du traitement indiciaire (Nouvelle Bonification Indiciaire incluse), et une part variable liée à l'engagement professionnel.

Il convient donc de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, les modalités d'attribution sont les suivantes :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable. La présente délibération détermine les modalités de versement et les plafonds de régime indemnitaire.

1. La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement. Le pourcentage versé est modulé selon les fonctions exercées.

2. La part variable :

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir, éléments reposant sur l'entretien professionnel.

La délibération détermine également les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Les montants de part variable versés prennent en compte les fonctions exercées.

Le versement de la part variable annuelle est réalisé en une seule fois en année N suivant l'entretien professionnel N-1. Toutefois ce calendrier pourrait être modifié le cas échéant pour tenir compte de certaines situations spécifiques.

En cas de changement de poste :

En cas de changement de poste entraînant un changement de fonction spécifique, la part variable annuelle est déterminée selon la fonction occupée au 1er septembre de l'année N-1 du versement.

Départ ou arrivée dans la collectivité en cours d'année :

La part variable annuelle est versée au prorata du temps de présence.

Temps de travail :

Le montant de la part variable annuelle est calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

Modulation de la part variable annuelle en fonction de l'engagement professionnel :

La part variable annuelle est versée en fonction de l'engagement professionnel apprécié annuellement lors de l'entretien professionnel. Le montant accordé est compris entre 0 et le plafond de versement.

Modalités de versement de l'ISFE en cas d'absence

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'ISFE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, et de congé longue durée, le versement de l'ISFE est suspendu.

L'ISFE versée mensuellement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

S'agissant de la part variable annuelle versée l'année N, les congés pris en considération pour son versement sont ceux de l'année N-1, année de référence prise en compte pour apprécier l'engagement professionnel. Par ailleurs, en cas de maladie ordinaire, la part variable versée annuellement fait l'objet d'une déduction de 1/12ème par tranche de 30 jours d'arrêts continus ou discontinus constatés l'année N-1.

3. Complément de régime indemnitaire de septembre

La Ville de Dijon poursuit le versement d'un complément de régime indemnitaire au mois de septembre en catégorie B et C, qui s'appuie sur une réduction mensuelle du régime indemnitaire versé mensuellement en vue d'un versement unique en septembre.

Une réduction mensuelle est donc opérée tous les mois (d'octobre N - 1 à septembre N) par la collectivité et le montant cumulé est reversé en une fois en septembre N. Cette réduction correspond à :

- 20 € bruts pour les agents de catégorie B,
- 40 € bruts pour les agents de catégorie C.

4. La clause de sauvegarde :

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur si l'application du nouveau dispositif conduit individuellement à une baisse du régime indemnitaire mensuel.

5. Cumuls :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail ;
- Des indemnités liées à une compensation de la perte du pouvoir d'achat comme l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG par exemple ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- La prime de fin d'année est maintenue au titre des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (condition bien remplie au sein de la collectivité).

6. ISFE additionnelle :

Les agents peuvent être amenés à bénéficier d'une ISFE additionnelle (toujours dans la limite des plafonds précédemment indiqués) afin de tenir compte de sujétions particulières auxquelles ils pourraient être exposés sans que ces sujétions justifient ou permettent une classification dans une fonction supérieure.

7. Coût prévisionnel pour la collectivité :

La mise en œuvre de l'ISFE entraîne un coût pour la collectivité estimée à environ 150 000 € au total en année pleine pour un effectif cible de 100 agents issus de la filière Police municipale.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **de mettre** en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, telle que définie ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions ;
- **de dire** que la dépense sera prélevée sur les crédits des budgets successifs.

SCRUTIN	POUR : 58	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 5 PROCURATION(S)	

**Mélanie BALSON,
Secrétaire de séance**

**Nathalie KOENDERS,
Maire de Dijon**